

## SEANCE DU 24 novembre 2016

L'an deux mil seize, le vingt-quatre novembre à vingt heures, le Conseil Municipal régulièrement convoqué en session ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de monsieur Fabrice PELLETIER, Maire

Nombre de membres : 11  
Nombre de présents : 10  
Pouvoirs : 1  
Quorum : 6

<p><b><u>Etaient présents :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- M François PELTIER</li><li>-Mme Sylvie BOUET</li><li>- Mme Roseline SKAPSKI</li><li>- Mme Céline CHAUVET</li><li>- M David JEHANNET</li><li>- M Guy THEBAULT</li><li>- M Franck PELLETIER</li><li>- Mme Marie-José BROSSIN</li><li>- M Pascal PETEL</li></ul>	<p><b><u>Absents excusés :</u></b> M Yoann GANACHE pouvoir donné à M Fabrice PELLETIER</p> <p><b><u>Secrétaire de séance</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- M François PELTIER</li></ul>
---	---

Avant l'ouverture de la séance, monsieur le maire informe les membres du conseil municipal que la proposition d'assurance concernant le contrat des risques statutaires du personnel affilié à la CNRACL et à l'IRCANTEC est arrivée après l'envoi de l'ordre du jour de la réunion et qu'il sollicite leur accord pour que la délibération soit prise ce jour.  
Le Conseil Municipal, à l'unanimité donne son accord

### **Délibération n° 30/2016**

#### **CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE 2017-2020**

Exposé de monsieur Fabrice PELLETIER, Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code des Assurances, articles L.141-1 et suivants,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 modifié, pris pour l'application de l'article 26 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux ;

Vu le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, notamment l'article 25-II, autorisant le recours à la procédure concurrentielle avec négociation lorsque les spécifications du marché ne peuvent être établies avec une précision suffisante pour permettre le recours à l'appel d'offres,

Vu les délibérations du conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir, n°2016-D-01 du 31 mars 2016 autorisant le lancement d'une consultation pour la signature d'un nouveau contrat groupe, n°2016-D-02 du 31 mars 2016 fixant le taux des frais de gestion à verser au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir par les collectivités et établissements adhérant au contrat groupe, et n°2016-D-25 du 29 septembre 2016 autorisant le Président à signer le marché négocié de service d'assurance statutaire,

Vu le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir du 14 septembre 2016,

Le Maire rappelle que la **commune d'Ermenonville la Grande** a mandaté par délibération **N°12/2016** le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir pour négocier en son nom un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge.

Le Maire expose que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir a communiqué à la commune d'Ermenonville la Grande les résultats du « petit marché » (collectivités euréliennes jusqu'à 29 agents CNRACL inclus) :

<b>Agents CNRACL</b>	Taux Au 01/01/2017
pour la totalité des risques : décès, accident de service/maladie professionnelle, longue maladie, maladie de longue durée, maternité/paternité, maladie ordinaire	
Sans franchise en maladie ordinaire	5,65%
Franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire	4,95%
Franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire	4,71%
Franchise de 30 jours par arrêt en maladie ordinaire	4,39%

<b>Agents IRCANTEC</b>	Taux Au 01/01/2017
Pour la totalité des risques : accident du travail/maladie professionnelle, grave maladie, maternité/paternité, maladie ordinaire	
Franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire	1,20%
Franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire	1,05%

Ces taux sont garantis sur toute la durée du contrat, soit jusqu'au 31 décembre 2020.

Par ailleurs, plusieurs services sont inclus dans le contrat proposé :

En matière de gestion :

- des délais de remboursement sous 2 jours ;
- des documents de gestion simplifiés et dématérialisés ;
- un interlocuteur unique ;

- le recours contre tiers responsable, par le courtier, en cas d'accident d'un agent assuré.

En matière de services :

- la production de statistiques et de comptes de résultats ;
- la prise en charge des contre-visites et expertises médicales ;
- des formations en lien avec la santé, l'hygiène et la sécurité ;
- un ensemble de programmes, gratuits et sans condition d'accès, pour favoriser le maintien dans l'emploi et le retour à l'emploi.

Le conseil municipal, doit se prononcer sur :

- l'opportunité d'adhérer au contrat groupe du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir ;
- le choix du type de personnel à assurer : agents relevant de la CNRACL et/ou de l'IRCANTEC ;
- la durée de la franchise en maladie ordinaire, le cas échéant, selon les options indiquées dans les tableaux ci-dessus ;
- l'assiette de cotisations qui est composée obligatoirement du traitement brut indiciaire et de la nouvelle bonification indiciaire et qui peut être complétée, au choix de la collectivité, du supplément familial de traitement *et/ou* du régime indemnitaire *et/ou* d'un pourcentage des charges patronales, c'est-à-dire 10%, 20%, 30% ou 40% du traitement brut indiciaire (TBI).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

**Prend acte** des taux et des prestations négociés par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir, dans le cadre du contrat groupe statutaire.

**Décide** d'adhérer au contrat groupe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour les catégories de personnels suivants :

- **Agents CNRACL** pour tous les risques, au taux de **4.95 %** avec une franchise de **10 jours** par arrêt en maladie ordinaire.

La masse salariale assurée comprend obligatoirement le traitement brut indiciaire et la NBI. En option l'assiette de cotisations comprend également les charges patronales à raison de 30 % du TBI.

- **Agents IRCANTEC** pour tous les risques, au taux de **1.20 %** avec une franchise de **10 jours** par arrêt en maladie ordinaire.

La masse salariale assurée comprend obligatoirement le traitement brut indiciaire et la NBI. En option l'assiette de cotisations comprend également les charges patronales à raison de 30 % du TBI.

**Prend acte** que la Collectivité adhérente devra verser au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir des frais de gestion annuels fixés à 0,11% de la masse salariale assurée.

**Note** que la Collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de quatre mois avant l'échéance annuelle.

**Autorise** le Maire, à signer le contrat d'assurance et tout document s'y rapportant.

## **Délibération n° 31/2016**

### **PRISE DE LA COMPETENCE URBANISME PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE BEAUCE ET PERCHE**

Monsieur le maire informe le Conseil Municipal que le 1<sup>er</sup> janvier 2017, l'instruction des actes d'urbanisme par la Direction Départementale des Territoires ne sera plus possible pour les communes de la Communauté de Communes dotées d'un document d'urbanisme (carte communale ou plan local d'urbanisme).

Les communes ont les choix suivants :

Instruction des dossiers par,

- Le Maire
- Les services de l'ATD
- Le service instructeur de la CDC entre Beauce et Perche.

En 2015, la Communauté de Communes entre Beauce et Perche s'est dotée d'un service instructeur qui a en charge le suivi des dossiers d'Urbanisme des communes de Chuisnes, Saint-Luperce, Fontaine la Guyon, le Thieulin, Landelles et Courville sur Eure.

La CDC entre Beauce et Perche propose aux autres communes de bénéficier dès le 1<sup>er</sup> janvier 2017 de ce service pour l'instruction des actes d'urbanisme.

Si la commune souhaite solliciter le service instructeur des autorisations du droit des sols de la CDC entre Beauce et perche pour l'instruction des autorisations et des actes relatifs à l'occupation des sols, une convention devra être approuvée et signée.

- Le conseil municipal opte pour l'instruction des autorisations par les services instructeurs de la CDC : 6 voix pour, 3 voix contre, 2 abstentions

## **Délibération n° 32/2016**

### **PRISE DE LA COMPETENCE CONTINGENT INCENDIE -**

### **MODIFICATION ET MISE EN CONFORMITE DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE BEAUCE ET PERCHE**

Le Maire expose :

La Communauté de Communes Entre Beauce et Perche, par délibération n°16-217 du Conseil Communautaire du 7 Novembre 2016, a décidé de modifier ses statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et notamment avec la loi NOTRe.

Dans ce cadre, les compétences obligatoires et les compétences optionnelles ont été réécrites pour reprendre les libellés prévus dans les textes.

Par ailleurs, les compétences facultatives demeurent inchangées, hormis l'intégration de l'ajout de la compétence « prise en charge des contributions au financement du Service Départemental d'Incendie et de Secours », ainsi que le retrait de la compétence « Adhésion à la mission Avenir Jeune » et de la compétence « Soutien et subventions aux associations d'assistantes maternelles »,

Cette délibération a été notifiée à toutes les communes membres. Elles doivent désormais se prononcer sur cette modification des statuts de la Communauté de Communes Entre Beauce et Perche, dans un délai de trois mois à compter de la notification. En l'absence de délibération, la décision de la commune sera réputée favorable.

Le Conseil Municipal,

- se prononce favorablement sur la mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes Entre Beauce et Perche conformément aux dispositions prévues par la loi, notamment par la Loi NOTRe, et qui modifie les libellés des compétences obligatoires et optionnelles, et qui laissent inchangées les compétences facultatives hormis les retraits de la compétence « Adhésion à la mission Avenir Jeune » et de la compétence « Soutien et subventions aux associations d'assistantes maternelles », et l'ajout de la compétence « prise en charge des contributions au financement du Service Départemental d'Incendie et de Secours »
- Précise que les compétences faisant l'objet d'un retrait n'ont pas de conséquences patrimoniales et financières
- Valide la rédaction du projet de statuts annexé.
- autorise monsieur le maire à signer les statuts

## **Délibération n° 33/2016**

### **DEMARCHE « ZERO PHYTO »**

Vu la Loi sur l'eau

Vu la Loi Labbé adoptée par l'Assemblée Nationale le 23 janvier 2014

Ainsi à l'échéance 2020, voire 2017 pour certaines zones sensibles l'utilisation des désherbants sera prohibée pour les espaces publics et privés.

Il convient de faire le maximum pour protéger l'importante ressource en eau du territoire.

L'objectif du dispositif zéro phyto est de valoriser les services techniques et les municipalités qui n'utilisent plus de produits phytosanitaires, de sensibiliser l'ensemble des acteurs publics aux objectifs de la loi Labbé et de promouvoir le jardinage sans recours aux produits chimiques mais également de protéger les agents d'entretien confrontés aux risques sanitaires liés aux produits chimiques.

Après avoir délibéré,

Consciente des enjeux en termes de santé publique et de développement durable,

Le conseil municipal décide de s'engager dans une démarche visant à réduire, puis supprimer l'utilisation des produits phytosanitaires sur son territoire

## **Délibération n° 34/2016**

### **TARIFS COMMUNAUX 2017**

- |                            |          |
|----------------------------|----------|
| ➤ Location mare :          | 110,00 € |
| ➤ Concession perpétuelle : | 400,00 € |

- Concession 30 ans : 200.00 €
  - Emplacement pour urne funéraire conçu pour recevoir 2 urnes (30 ans) 150.00 €
  - Jardin du souvenir 50,00 €
  - Les emplacements pour urne funéraire et les concessions 30 ans pourront être renouvelés au tarif en vigueur le jour du renouvellement
  - L'inhumation pour la seconde urne ainsi que la superposition dans les concessions 30 ans et perpétuelles seront facturées 50 % du tarif en vigueur le jour de la demande.
- location mobilier :
    - tables 8.00 €
    - chaises 0.50 €

### **TARIFS DE LA SALLE ASSOCIATIVE**

		<b><u>COMMUNE</u></b>	<b><u>HORS COMMUNE</u></b>
<b>Du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre</b>	<b>1 journée</b>	<b>120.00 €</b>	<b>200.00 €</b>
	<b>2 journées</b>	<b>180.00 €</b>	<b>300.00 €</b>
<b>Du 1<sup>er</sup> octobre au 30 avril</b>	<b>1 journée</b>	<b>160.00 €</b>	<b>240.00 €</b>
	<b>2 journées</b>	<b>240.00 €</b>	<b>360.00 €</b>
<b>Toute l'année</b>	<b>Vin d'honneur ou réunion</b>	<b>60.00 €</b>	<b>100.00 €</b>
	<b>Associations de la commune</b>	<b>gratuit</b>	

**La caution demandée sera de 1 500.00 €**

Des pénalités financières sont prévues en cas de dégradation des locaux et du matériel, ou en cas de nettoyage insuffisant ou inexistant

### **TARIFS SERVICE DE L'EAU 2017**

- Prix du m<sup>3</sup> eau : 1,50 € sans les taxes
- Abonnement au service de l'eau : 25.00 €

## **Délibération n° 35/2016**

### **FIXATION DES TAUX POUR LES AVANCEMENTS DE GRADES**

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de créer les emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

L'article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007, a modifié l'article 49 de la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Ainsi l'avancement de grade n'est plus lié à des quotas fixés par les statuts particuliers mais il appartient à l'assemblée délibérante, de déterminer le nombre maximum de fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois pouvant être promu à l'un des grades d'avancement de ce même cadre d'emplois, à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale (sous réserve de remplir les conditions d'ancienneté et dans le respect des seuils démographiques).

Vu l'avis favorable n° 2016/AV/560 du Comité Technique Paritaire en date du 22 septembre 2016,

**Il est proposé de fixer les taux de promotion suivants :**

<b>CADRE D'EMPLOIS</b>	<b>GRADE D'AVANCEMENT</b>	<b>TAUX FIXE</b>
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>		
<b>Adjoints administratifs</b>	adjoint administratif 1 <sup>ère</sup> classe	<b>100</b>
	adjoint administ. princ. 2 <sup>ème</sup> classe	<b>100</b>
	adjoint administ. princ. 1 <sup>ère</sup> classe	<b>100</b>
<b>Rédacteurs</b>	rédacteur	<b>100</b>
	rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe	<b>100</b>
	rédacteur principal	<b>100</b>
	rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> classe	<b>100</b>
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>		
<b>Adjoints techniques</b>	adjoint technique 1 <sup>ère</sup> classe	<b>100</b>
	adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	<b>100</b>
	adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	<b>100</b>
<b>Agents de maîtrise</b>	agent de maîtrise principal	<b>100</b>
<b>Techniciens</b>	technicien principal de 2 <sup>ème</sup> classe	<b>100</b>
	technicien principal de 1 <sup>ère</sup> classe	<b>100</b>

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

- ADOPTE les taux de promotion ci-dessus énumérés.

## **Délibération n° 36/2016**

### **DECISION MODIFICATIVE**

La reprise de l'excédent de fonctionnement constaté au compte administratif a fait l'objet d'une reprise erronée au compte 002 du budget primitif. Il convient d'effectuer les modifications suivantes :

- 002 : - 3 686.38
- 61521 : - 3 686.28

## **Délibération n° 37/2016**

### **INDEMNITE DE CONSEILS AU RECEVEUR MUNICIPAL**

Monsieur le maire informe le conseil municipal qu'en application des dispositions de l'article 97 de la loi 82/213 du 2 mars 1982 et du décret 82/979 du 19 novembre 1982, un arrêté en date du 16 décembre 1983 a précisé les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil.

Conformément à l'article 3 de l'arrêté précité, une nouvelle délibération doit être prise lors du changement de Comptable du Trésor.

En 2016, madame BOURBAO a assuré les fonctions de receveur municipal pendant 347 jours.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- De calculer l'indemnité 2016, pour Madame BOURBAO à raison de 100% du taux visé à l'article 5 de l'arrêté du 16 novembre 1983.

## Délibération n° 38/2016

Le nouveau régime indemnitaire « RIFSEEP » ou régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, ne pourra pas être mis en place comme prévu au 1<sup>er</sup> janvier 2017. De ce fait les primes actuelles ne sont pas abrogées.

### **REGIME INDEMNITAIRE POUR LES AGENTS COMMUNAUX – ANNEE 2017**

Le Maire, rappelle à l'assemblée qu'en application de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du décret n°91-875 du 6 septembre 1991, l'assemblée délibérante fixe le régime indemnitaire de ses agents dans la limite de celui dont bénéficient les différents services d'Etat.

A ce jour, l'organe délibérant de chaque collectivité peut notamment instituer les primes communes prévues par les textes suivants :

- le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité
- le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés

D'autres primes et indemnités spécifiques liées à des sujétions particulières ou à des grades au regard des fonctions exercées peuvent également être instituées.

Les primes et indemnités sont attribuées sur la base d'une décision de l'organe délibérant : elles se distinguent, en cela, des éléments obligatoires de rémunération qui sont le traitement indiciaire et éventuellement le supplément familial servis aux agents territoriaux.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

**DECIDE**

### **I – INSTAURATION DES INDEMNITES SOUHAITEES DANS LA COLLECTIVITE**

#### **1) INDEMNITES D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE (IAT)**

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat (décret n° 2002-61 et l'arrêté du 14 janvier 2002) l'indemnité d'administration et de technicité aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

<i>Filière</i>	<i>Grades</i>	<i>Montant de référence annuelle au 1<sup>er</sup> juillet 2016</i>
<i>Technique</i>	<i>Adjoint technique 2<sup>ème</sup> classe-au 01/01/2017</i>	<i>451.97</i>
<i>Administrative</i>	<i>Adjoint Administratif 1<sup>ère</sup> classe au01/01/2017</i>	<i>467.08</i>
<i>Technique</i>	<i>Adjoint technique 2<sup>ème</sup> classe-au 01/02/2017</i>	<i>454.69</i>
<i>Administrative</i>	<i>Adjoint Administratif 1<sup>ère</sup> classe au01/01/2017</i>	<i>469.89</i>

Les montants moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point fonction publique.

Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Un arrêté individuel d'attribution sera établi pour chaque agent

Le montant moyen de l'indemnité servie par la collectivité est obtenu en multipliant le montant moyen annuel de référence par un coefficient compris entre 0 et 8.

Les emplois ouvrant droits à cette indemnité, créés en cours d'année, augmenteront le crédit global dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

## 2) INDEMNITES FORFAITAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IFTS)

<i>Filière</i>	<i>Grades</i>	<i>Montant de référence annuelle au 1<sup>er</sup> juillet 2016</i>
<i>Administrative</i>	<i>Rédacteur au 01/01/2017</i>	<i>862.97 €</i>
<i>Administrative</i>	<i>Rédacteur au 01/02/2017</i>	<i>868.16 €</i>

Cette indemnité est instituée au titre de la parité avec les agents de l'Etat selon les modalités décrites ci-après et dans la limite des textes applicables à savoir le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires et l'arrêté du 14 janvier 2002 modifié fixant les montant de référence.

Les montants moyens annuels de l'indemnité ont été fixés pour chaque catégorie par l'arrêté du 14 janvier 2002.

Les montants moyens annuels retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point fonction publique.

Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel. Le montant moyen de l'indemnité servie par la collectivité est obtenu en multipliant le montant moyen annuel de référence par un coefficient compris entre 0 et 8

Les emplois ouvrant droits à cette indemnité, créés en cours d'année, augmenteront le crédit global dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

### **II – BENEFICIAIRES :**

Les bénéficiaires du régime indemnitaire sont les agents titulaires, stagiaires, non titulaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel

### **III – CONDITIONS D'ATTRIBUTION :**

Pour l'ensemble des primes citées ci-dessus, l'organe délibérant détermine les conditions d'attribution suivantes :

- ✓ la valorisation et la reconnaissance du travail effectué par l'agent tout au long de l'année
- ✓ la disponibilité de l'agent, son assiduité, sa ponctualité, son comportement professionnel
- ✓ l'expérience professionnelle
- ✓ la volonté de l'agent à assurer des tâches nouvelles ou des missions ponctuelles
- ✓ en cas de changement notoire de fonctions, le montant des indemnités pourra être révisé en cours d'année à la hausse ou à la baisse
- ✓ les primes et indemnités pourront être majorées ou minorées en fonction de la manière de servir de l'agent appréciée notamment à travers la notation

### **IV – PERIODICITE DE VERSEMENT**

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

### **V – CLAUSE DE REVALORISATION**

Les primes et indemnités fixées par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants de référence et les coefficients seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

## **VIII – DATE D’EFFET**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au : 1<sup>er</sup> janvier 2016.

## **IV – CREDITS BUDGETAIRES**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le montant individuel de chaque prime ou indemnité sera défini par l’autorité territoriale dans les conditions énoncées ci-dessus.

L’attribution de chaque prime ou indemnité fera l’objet d’un arrêté individuel.

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide à l’unanimité :

- d’instaurer les primes et indemnités listées ci-dessus,
- d’instituer les critères d’attribution et les conditions de maintien et/ou de suspension énoncés ci-dessus,
- de verser les primes et indemnités susvisées selon la périodicité indiquée ci-dessus,
- d’inscrire les crédits nécessaires,
- d’autoriser monsieur le Maire à fixer un montant individuel de chaque prime ou indemnité aux agents bénéficiaires dans les conditions énoncées ci-dessus par le biais d’un arrêté individuel.

## **Délibération n° 39/2016**

### **DEVIS PLANTATIONS RUE DU PATIS – DECISION MODIFICATIVE**

Monsieur le maire présente le devis de l’entreprise Passion Paysage pour la création de 2 massifs de fleurs sur le nouveau parking de la rue du Pâtis. Celui-ci s’élève à HT : 1 324 - TTC 1588.80 €

Le conseil municipal donne son accord

- pour l’exécution de ces travaux
- pour la décision modificative suivante :

Fonctionnement :

Compte 61521 : - 1 600.00 €

Chapitre 023 : + 1 600.00 €

Investissement :

Chapitre 021 : + 1 600.00 €

Opération10007 compte 21318 + 1 600.00 €

### **APERITIF DE NOEL ET COLIS DES AINES**

Cette manifestation, avec la participation de l’Harmonie de Bailleau le Pin, se déroulera le 17 décembre 2016 à la salle associative.

### **QUESTIONS DIVERSES**

- Souhaits de règlementation de la circulation sur certaines routes
- Signalement de nids de poules dangereux sur la route de Mignières
- La réfection du tablier du pont de Saint loup est du ressort de la DDT